Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89
Dossier n° 27742

ARRETE N° 2002- 1246

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 89-3618 en date du 16 août 1989, ayant autorisé la Société CONDAT à exploiter une installation de combustion et réactualisant les prescriptions relatives aux diverses activités exercées dans son usine située à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté n° 93-533 en date du 5 février 1993, ayant imposé à ladite Société des prescriptions complémentaires à la suite de l'extension de son établissement situé Avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté N°98-8366 en date du 1er décembre 1998, ayant imposé à diverses Sociétés, et notamment à la société CONDAT, la remise d'une étude de sols dans le cadre de l'enquête nationale réalisée sur les sites et sols susceptibles d'être pollués, en application de la circulaire du 3 avril 1996 ;

VU la déclaration en date du 27 septembre 2001, par laquelle la Société CONDAT a fait part de la réduction des quantités de substances dangereuses utilisées dans son établissement et de leur maintien en dessous du seuil d'assujettissement prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la directive « Seveso II » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ,Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 octobre 2001 ;

VU la lettre en date du 26 novembre 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société CONDAT en date du 29 novembre 2001, précisant que le stockage de substances comburantes visé par la rubrique n°1200-2è-C correspond à un niveau maximal de 30 tonnes (et non de 12 tonnes) ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 décembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 20 décembre 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement de a Société CONDAT ne relève pas de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la Directive « Seveso II », compte tenu des quantités de matières dangereuses mentionnées dans la déclaration du 27 septembre 2001 et que la règle des cumuls instituée par ce texte donne, en effet, des valeurs inférieures au seuil d'assujettissement prévu ;

CONSIDERANTqu'à la suite des résultats de l'étude simplifiée des risques (étude de sols) réalisée par cette Société en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-8366 en date du 1er décembre 1998, une surveillance de la qualité des eaux souterraines s'avère nécessaire afin de contrôler l'absence de transfert de pollution dans le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'imposer à ladite Société des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et d'actualiser également le classement des activités de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société CONDAT est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées fixant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines de son établissement situé à CHASSE-SUR-RHONE.

Les prescriptions annexées au présent arrêté complètent celles qui étaient précédemment jointes aux arrêtés n°s 89-3618 du 16 août 1989 et 93-533 du 5 février 1993, délivrés à la Société CONDAT au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement..

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

--par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 7 février 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé Patrick COUSINARD

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Fabienne GUITARD

P01CONDAT

VU pour être annexé à mon arr
N°2002-1246 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 7 février 200
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Fabienne GUITARD

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la SOCIETE CONDAT Avenue Frédéric Mistral 38670 CHASSE SUR RHONE

- - -

Les arrêtés préfectoraux N°89.3618 du 16.08.1989 et N°93.533 du 05.02.1993 sont modifiés ainsi :

ARTICLE 1

L'usine comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités et quantités maximales autorisées	N° de nomenclature	Classement
Emploi ou stockage d'amines combustibles liquéfiées (3 t)	1420-2	A
Dépôt de liquides inflammables (422 t) + (0,31 méthanol)	1432-2	A
Mélange à froid de liquides inflammables (84 t)	1433-Aa	A
Installation de broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels (600 kW)	2515-1	A
Emploi ou stockage de substances toxiques liquides (7 t)	1131-2c	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement définies à la rubrique 1170-A (75 t)	1172-3	D
Emploi d'un transformateur aux PCB	1180-1	D
Emploi ou stockage de substances comburantes (30 t)	1200-2C	D
Stockage ou emploi d'acétylène (0,3 t)	1418-3	D
Emploi à chaud de liquides inflammables (8 t)	1433-Bb	D
Combustion de fiouls (15,6 MW)	2910-A2	D
Emploi de fluide caloporteur à une température inférieure à son point de feu (6000 l)	2915-2	D
Compression d'air (168 kW)	2920-2b	D
Stockage et emploi de substances toxiques solides (0,08 t)	1131	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement définies à la rubrique 1170-B (140 t)	1173	NC
Prélèvement d'eaux souterraines (65 m^3/h)		NC

ARTICLE 2

Les dispositions de surveillance des eaux souterraines sont les suivantes :

ARTICLE 2.1

Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 2.2 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence :

PARAMETRES	FREQUENCE
• Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	Trimestrielle
• Zn (FD T90 112, ISO 11 885)	Annuelle
• Pb (NFT90 027, FDT 90 112, FDT 90119, ISO11 885)	Annuelle

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 2.3 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue de la DDAFF : 1 mois

- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 5 mois

ARTICLE 2.4 :

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré que la surveillance n'est plus nécessaire.

ARTICLE 2.5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.